

DOSSIER N°16 - FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TGAP

16

1. TAUX.....	2
1.1. Lubrifiants.....	2
1.2. Émissions polluantes.....	3
1.3. Déchets dangereux.....	3
2. DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE.....	4

FISCALITÉ DES PRODUITS PÉTROLIERS : TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La taxe générale sur les activités polluantes a été instituée, à compter du 1^{er} janvier 1999, par l'article 45-I de la loi de finances pour 1999 ; elle a été intégrée dans les articles 266 *sexies* et suivants du Code des douanes. Elle s'est substituée aux taxes parafiscales existant précédemment sur la pollution atmosphérique, sur les déchets ménagers et industriels spéciaux, sur les huiles de base et sur les nuisances sonores dues aux décollages des aéronefs. À compter de 2008, les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; depuis 2012, cette indexation est fondée sur l'indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac pour ce qui intéresse l'industrie pétrolière.

1. TAUX

1.1. LUBRIFIANTS

S'inscrivant dans le processus de rationalisation des taxes « à faible rendement », l'article 64 de la loi de finances pour 2021 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du code des douanes relatives à la composante lubrifiants de la TGAP.

En contrepartie, les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont soumises au régime de responsabilité élargie du producteur (REP) (17^o de l'article L541-10-1 du code de l'environnement). Pour se conformer à cette obligation, les producteurs :

- adhèrent à un éco-organisme, agréé pour une durée maximale de six ans renouvelable, auquel ils transfèrent leur obligation ou, par dérogation et sous conditions, mettent en place un système individuel de collecte et de traitement. Moyennant une contribution financière que lui versent les producteurs, l'éco-organisme assure une traçabilité des déchets jusqu'à leur traitement final (III de l'art. L. 541-10-6 c. env.). **Chaque éco-organisme doit respecter un cahier des charges (annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021), qui détaille notamment les objectifs annuels de collecte, de régénération et de recyclage des huiles usagées ;**
- s'enregistrent auprès de l'autorité administrative et lui transmettent annuellement, éventuellement par l'intermédiaire de l'éco-organisme, les données sur les produits mis sur le marché et sur la gestion des déchets issus de ces produits (art. L. 541-10-13 c. env.) ;
- **ou leur éco-organisme versent une redevance à l'ADEME, en contrepartie de sa mission de suivi et d'observation des filières à REP, dont le tarif est fixé à 0,523 €/tonne pour l'année 2022 (arrêté du 18 novembre 2021 publié au B.O. MTES-MCTRCT du 25 novembre 2021).**

Les obligations de la filière ont été précisées par le décret n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 (articles R. 543-3 à 13 du code de l'environnement), qui a :

- défini les huiles concernées par la REP (dont la liste pourra être précisée par arrêté), les notions de producteur, d'huiles usagées, de régénération, de collecteur et de collecteur-regroupeur d'huiles usagées ;
- détaillé les obligations en matière de gestion des huiles usagées :
 - collecte séparée et non mélange avec d'autres huiles usagées, déchets ou substances ayant des caractéristiques différentes ;
 - émission d'un bon d'enlèvement par le collecteur qui le remet au détenteur des huiles et prélèvement d'échantillons par le collecteur-regroupeur ;
 - enregistrement des collecteurs et des collecteurs-regroupeurs auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels (à compter du 1^{er} juillet 2022) ;
- détaillé les obligations pesant sur les éco-organismes, parmi lesquelles :
 - pourvoir et contribuer financièrement, sur l'ensemble du territoire, aux missions de collecte, de transport, de régénération et de recyclage des huiles usagées que lui ont confiées les producteurs d'huiles usagées au titre de la REP ;
 - supporter les coûts de la gestion d'huiles usagées dont la contamination empêche la régénération ou le recyclage en l'absence d'identification du ou des auteurs de la pollution ;

- mettre à disposition sans frais et sur demande, auprès des collecteurs d'huiles usagées avec lesquels ils contractent et des collectivités territoriales, des contenants et équipements de protection individuels adaptés.

1.2. ÉMISSIONS POLLUANTES

Les redevables de cette taxe sont les exploitants d'installations relevant du régime de l'autorisation ou, depuis le 1^{er} janvier 2018, du régime de l'enregistrement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, ou le poids des substances mentionnées ci-après émises en une année, dépassent les seuils ci-après. Ils peuvent déduire de son montant les contributions ou dons de toute nature versés au titre de l'année civile précédente aux associations de gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique agréés dont ils sont membres dans la limite de 152 500 euros, portée à 171 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à concurrence de 25 % de la taxe due. Cette déduction s'entend, à compter du 1^{er} janvier 2016, « par installation », y compris pour les exploitants disposant de plusieurs installations (article 29 de la loi de finances initiale pour 2016).

TGAP Émissions polluantes	UNITÉ DE PERCEPTION	BARÈME 2022
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	tonne	145,67
Acide chlorhydrique	tonne	49,58
Protoxyde d'azote	tonne	74,39
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	tonne	175,83
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	tonne	145,67
Poussières totales en suspension (PTS)	tonne	278,32
Arsenic	kilogramme	535,49
Sélénium	kilogramme	535,49
Mercuré	kilogramme	1 070,96
Benzène	kilogramme	5,36
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	kilogramme	53,56
Plomb	kilogramme	10,50
Zinc	kilogramme	5,26
Chrome	kilogramme	21,02
Cuivre	kilogramme	5,26
Nickel	kilogramme	105,10
Cadmium	kilogramme	525,51
Vanadium	kilogramme	5,26

1.3. DÉCHETS DANGEREUX

Déchets	Taxe en euros par tonne, au 1 ^{er} janvier					
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Déchets dangereux réceptionnés dans des installations						
- de traitement thermique	12,78	12,81	12,94	13,15	13,27	13,30
- de stockage	25,57	25,62	25,88	26,29	26,53	26,58

Sont exonérés de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2019 les réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation (1^{er} decies du II de l'article 266 sexies). Il s'agit notamment des opérations de traitement de résidus pétroliers produits par les navires. Ces opérations concernent : les résidus de fuel, le traitement des eaux de fond de cale ainsi que des eaux de ballast et de nettoyage des citernes.

2. DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Les déclarations et formulaires d'acomptes de la taxe générale sur les activités polluantes doivent être souscrits et les paiements de la taxe effectués par voie électronique auprès de la DGFIP (décret n° 2021-451 du 15 avril 2021).

La nouvelle téléprocédure spécifique TGAP est accessible à partir de l'espace professionnel des redevables sur impots.gouv.fr.

Elle doit être utilisée pour la déclaration de régularisation et le paiement de la TGAP dès le 1^{er} avril 2021, sauf pour la composante « déchets », pour laquelle la date est fixée au 1^{er} avril 2022 (voir ci-après).

La télédéclaration et le télépaiement de la taxe doivent intervenir :

- entre le 15 et le 24 avril pour les redevables soumis au régime réel trimestriel en TVA ;
- entre le 15 et le 24 mai pour ceux soumis au régime réel mensuel en TVA ;
- au plus tard le 4 mai pour ceux soumis au régime simplifié d'imposition (RSI ou RSA) ;
- au plus tard le 25 avril pour les autres redevables (fiche TGAP sur impots.gouv.fr et notice de la déclaration n° 2020-TGAP-SD).

À noter : la TGAP « déchets » est encore et pour la dernière fois, en 2021, déclarée et liquidée auprès de l'administration des douanes, au plus tard le 31 mai 2021. Cette déclaration est souscrite au moyen du service en ligne « Déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) » accessible sur le portail douane.gouv.fr. Elle permet de déterminer l'acompte unique dû en octobre, lequel devra quant à lui, comme pour les autres composantes de la taxe, être déclaré et payé auprès de la DGFIP.